



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 30976

Texte de la question

Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'étendre les domaines définis pour l'égalisation des maîtres (publics ou privés) à l'indemnité de logement. En effet, l'indemnité de logement attribuée aux maîtres peut représenter annuellement 10 000 francs pour un instituteur marié et 8 000 francs pour un célibataire. C'est donc une inégalité substantielle qu'il convient de réparer en incluant l'indemnité de logement dans les domaines définis pour l'égalisation des maîtres. Elle lui demande dans quels délais il entend prendre les mesures nécessaires pour réparer cette exclusion.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, constituée, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi modifiée du 31 décembre 1959 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Données clés

Auteur : [Mme Stirbois Marie-France](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30976

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3095